

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/312 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SITUATION EN CATALOGNE

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-deux septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 septembre, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, LUCIANI Antonia, MARIOTTI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
Mme COMBETTE Christelle à M. LACOMBE Xavier
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, CANIONI Christophe, CHAUBON Pierre, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Maria, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 60,
- VU** la motion déposée par Mme Lauda GUIDICELLI au nom des groupes « Femu a Corsica » et « Corsica Libera »,

APRES s'être prononcée favorablement pour un examen en urgence de cette motion,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

« **VU** l'article 1.2 de la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945,

VU l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950,

VU les articles 2 et 3 du Traité sur l'Union européenne,

VU l'article 4 du Traité sur l'Union européenne,

CONSIDERANT que la paix et la démocratie sont les valeurs fondamentales et constituent le bien le plus précieux de tout homme libre,

CONSIDERANT que les libertés d'opinion et d'expression sont des libertés fondamentales reconnues à tout citoyen européen,

CONSIDERANT que la méconnaissance de la liberté d'opinion et d'expression conduit à fissurer les garanties démocratiques,

CONSIDERANT que le Conseil de l'Europe a été fondé pour protéger la démocratie, l'Etat de droit et la démocratie,

CONSIDERANT que l'Union européenne a été fondée en 1957 pour éviter les conflits et protéger la liberté, la démocratie et les droits fondamentaux,

CONSIDERANT le principe de non-ingérence et de souveraineté des Etats,

CONSIDERANT que si les Etats de l'Union européenne doivent être respectés dans leur intégrité territoriale, ces derniers sont tenus de respecter le droit international, le droit européen et les droits fondamentaux,

CONSIDERANT la situation évolutive et préoccupante de la Catalogne,

CONSIDERANT la légitimité incontestable du Gouvernement de la Catalogne, élu par le peuple et disposant d'une majorité absolue au Parlement,

CONSIDERANT l'absence depuis près de sept ans de toute discussion et ni recherche de la moindre solution dans le chef du Gouvernement espagnol,

CONSIDERANT qu'il n'appartient nullement à l'Assemblée de Corse de se prononcer ni de soutenir ou critiquer une opinion politique catalane,

CONSIDERANT toutefois que l'attitude de fermeture du Gouvernement espagnol n'est pas respectueuse d'un fait démocratique incontestable,

CONSIDERANT les récentes perquisitions au sein d'organes de presse, les limitations à la liberté d'expression, ainsi que, surtout, les arrestations de membres du Gouvernement catalan par la police espagnole, pour s'être impliqués dans la préparation d'une consultation électorale,

CONSIDERANT que ces événements sont de nature à menacer la paix publique en Catalogne, en Espagne et en Europe,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de tout citoyen européen de défendre la paix et la démocratie pour lui-même comme pour les autres,

CONSIDERANT que la citoyenneté implique autant la liberté que la responsabilité face aux atteintes qui peuvent lui être portées,

CONSIDERANT que tout recul de la paix, la démocratie ou des droits fondamentaux en Catalogne pourrait avoir des conséquences pour l'ensemble des territoires d'Europe,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RESPECTE en tant que fait démocratique l'opinion et les choix du peuple catalan, quels qu'ils puissent être, sur lesquels elle n'a pas à influencer, conformément au principe de souveraineté et de démocratie.

CONDAMNE le recours à la force que rien ne justifie.

S'INQUIETE du risque de ruptures dangereuses pour la paix et la sécurité des populations.

APPORTE son soutien à tout citoyen catalan à qui ses opinions politiques ou ses convictions quant au statut de la Catalogne pourraient être reprochées en dehors du débat démocratique.

MANIFESTE sa désapprobation de ce que des maires, des hauts fonctionnaires ou des membres du gouvernement et des journalistes catalans puissent être arrêtés, interrogés ou menacés de poursuites en raison de leurs convictions politiques en rapport avec le statut de la Catalogne. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 septembre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI